

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

**Règlement numéro 355-2021
Modifiant le règlement no 348-2021
Établissant un tarif applicable aux cas où
des dépenses sont occasionnées pour le
compte de la Municipalité de Sainte-
Christine**

Préambule

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

Attendu que le conseil municipal a adopté le règlement no 348-2021 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Sainte-Christine lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2021;

Attendu que le conseil municipal a révisé le taux remboursable lors d'un déplacement occasionné pour le compte de la municipalité lors de l'utilisation d'un véhicule à moteur personnel;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par M. Gilbert Grenier lors d'une séance du conseil tenu le 6 décembre 2021;

Conséquemment,

Il est proposé par M. Pierre Noël,
Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Qu'il y a lieu de modifier l'article 5, a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur, soit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation
de son véhicule à moteur : 0,42 \$

Par :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation
de son véhicule à moteur : 0,50 \$ / kilomètre

Article 3

Qu'il y a lieu de modifier l'article 5, b) Frais de repas, soit :

- b) Frais de repas :
 - a. Frais de petit-déjeuner : 20,00 \$
 - b. Frais de dîner : 25,00 \$
 - c. Frais de souper : 30,00 \$

Par :

- b) Frais de repas :
 - a. Frais de petit-déjeuner : 20,00 \$
 - b. Frais de dîner : 30,00 \$
 - c. Frais de souper : 35,00 \$

Les boissons alcoolisées ne sont pas remboursées.

Article 4

Qu'il y a lieu de modifier l'article 5, c) Frais d'hébergement, soit :

- c) Frais d'hébergement : 325,00 \$ / nuit

Par :

- a) Frais d'hébergement : 400,00 \$ / nuit

Et par l'ajout du paragraphe suivant :

La location d'une chambre standard est à privilégier, en cas d'une indisponibilité d'une chambre standard, l'élu pourra prendre une chambre supérieure.

Article 5

Qu'il y a lieu de modifier l'article 6 par l'ajout du paragraphe suivant :

Afin d'être remboursé, l'élu devra soumettre sa demande dans les 60 jours suivant la dépense. La Municipalité effectuera le remboursement sera effectué dans les 30 jours suivants. Advenant que la demande n'ait pas été effectuée dans les 60 jours, le remboursement ne sera pas effectué.

Article 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Heidi Bédard,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Jean-Marc Ménard,
Maire

Avis de motion donné le : 6 décembre 2021
Présentation du projet de règlement donné le : 6 décembre 2021
Projet de règlement mis à la disposition du public le 7 décembre 2021 (site Internet)
Règlement adopté le : 17 janvier 2022
Entrée en vigueur le : 18 janvier 2022
Avis d'entrée en vigueur donné le : 18 janvier 2022